

15ème législature

Question N° : 45383	De Mme Sonia Krimi (La République en Marche - Manche)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > professions et activités sociales	Tête d'analyse > Remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens	Analyse > Remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens.
Question publiée au JO le : 26/04/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des soins prodigués par les socio-esthéticiens. Pour exercer, les socio-esthéticiens doivent détenir un diplôme en esthétique, avant de suivre une formation à l'issue de laquelle ils obtiennent un diplôme spécifique de socio-esthétique leur permettant d'exercer en milieu médical, social et carcéral. Ce corps de métier aide tout personne en état de dépendance au travers de nombreux soins esthétiques adaptés pour faire face à la maladie, à la vieillesse et aux difficultés de la vie. Depuis le 1er janvier 2019, certaines mutuelles procèdent aux remboursements de ces soins, notamment dans le cadre de la cancérologie. Et, en septembre 2019, le métier de socio-esthéticien a été inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins ». Face aux attentes des patients et de leurs entourages, elle l'interroge sur sa volonté d'inscrire les soins pratiqués par les socio-esthéticiens dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.